N° 490 28 FEVRIER 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-109 du 19 février 2019 rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention de subvention entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n°01/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention de subvention entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 01/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention de subvention entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier du projet de convention précité ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les résultats de la consultation du Comité directeur du Fonds Pacifique en octobre-novembre 2018 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte la convention de subvention entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, relative au projet « assistant d'anglais à Wallis et Futuna pour le premier degré ».

Article 2 : M. le Président de l'Assemblée Territoriale est autorisé à signer cette convention.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-110 du 19 février 2019 rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports - CTOS WF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOS WF.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 02/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports - CTOS WF.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier du projet de convention précité ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> La commission permanente adopte la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports entre l'Etat, le Territoire, l'Assemblée Territoriale et le Comité territorial olympique et sportif de Wallis et Futuna.

<u>Article 2 :</u> M. le Secrétaire Général, pour le Territoire, et M. le Président, pour l'Assemblée Territoriale, sont autorisés à signer cette convention pour une durée de 3 années, à partir de 2019.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

<u>CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS</u>

dans le domaine DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS – CTOS WF

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le code territorial du sport ;
Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre

les pouvoirs publics et les associations et notamment son annexe 5
Vu la délibération de la commission permanente n°02/CP/2019 du 8 janvier 2019, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOS WF;

Entre :

L'État
Représenté par Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis & Futuna, Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis
Désigné sous le terme « l'État »,

Le Territoire des îles Wallis et Futuna
Représenté par M. le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna et M. le Président de l'Assemblée Territoriale
Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis
désigné sous le terme « le Territoire »,

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Représentée par M. le Président de l'Assemblée Territoriale
Assemblée Territoriale, Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis
Désignée sous le terme « l'Assemblée Territoriale »

et :

le comité territorial olympique et sportifde Wallis et Futuna (CTOS WF),
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé à **Kafika - Wallis**
Représentée par son président ;
Désigné sous le terme « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association dans le domaine de la jeunesse et des sports conformément à son objet statutaire ;
Considérant les orientations ministérielles et territoriales dans le domaine du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Ministère des sports, Ministère des Outre-mer ; Assemblée territoriale) ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.
Le Territoire et l'État contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de 3 années.

Article 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire et l'État contribuent financièrement pour un montant maximal de 63 000 000 FRANCS CFP (soit 527 940 EUROS) conformément aux budgets prévisionnels en annexe II à la présente convention.

Le montant de la contribution du Territoire est fixé comme suit :

Source de financement (AT)	*XPF - 2019*	*XPF - 2020*	*XPF - 2021*
14490 : fonctionnement	4 000 000	4 000 000	4 000 000
18244 : jeux du Pacifique/Mini-Jeux du Pacifique	9 000 000	4 500 000	4 500 000
Total TERRITOIRE - AT	**13 000 000**	**8 500 000**	**8 500 000**

Le montant de la contribution de l'État est fixé comme suit :

Source de financement (MJS)	*XPF – 2019*	*XPF – 2020*	*XPF – 2021*
CNDS	12 000 000	8 000 000	11 000 000
BOP 219	1 000 000	500 000	500 000
BOP 123 -FEBECS	0	0	0
Total ETAT	**13 000 000**	**8 500 000**	**11 500 000**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (*pour l'État)*, en session budgétaire (*pour l'Assemblée territoriale et le Territoire*) du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions prises par l'Administration en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Les financements publics (26 000 000 XPF pour 2019, 17 000 000 XPF pour 2020 et 20 000 000 XPF pour 2021) n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

En cas de majoration des coûts, aucune subvention supplémentaire ne sera due par le Territoire et l'État.

Article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions sont versées sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :

- Une avance est versée avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et session budgétaire ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

Les subventions sont imputées sur les crédits mentionnés en annexe II à la présente convention.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de :
CTOS WF

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le comptable assignataire est l'agent comptable du service des finances de l'Administration supérieure.

Article 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes;
- Le rapport d'activité.

Article 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai le Territoire et l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (statut, règlement intérieur…) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Territoire et l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la durée de la convention, l'Association s'engage à :

- se conformer aux budgets prévisionnels ci-annexés ;
- mettre en œuvre les préconisations des rapports des missions d'évaluation des dispositifs administratifs et financiers de l'Association ;
- remplir ses obligations vis-à-vis de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
- mettre en avant, autant que possible, l'image et le logo de l'Assemblée territoriale.

Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans l'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Territoire ou de l'État, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention**.**
Le Territoire et l'État informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - CONTROLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé dans les locaux de l'Association par le service territorial de la jeunesse et des sports. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Le Territoire et l'État contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 - RENOUVELLEMENT –EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes et à la réalisation d'une évaluation annuelle contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III.

Dans le cadre de l'évaluation conjointe des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif prévu en annexe III, le Territoire et l'État informent l'Association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires.

Le Territoire et l'État informent l'Association de ses conclusions finales par courrier après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de

la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : voir en ce sens la jurisprudence du Conseil d'État du 2 mai 1958, Commune de Magnac-Laval, n°32401. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Article 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du ressort du Tribunal administratif de Mata'Utu.

Le Préfet, administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna,
M. Thierry QUEFFELEC

Le Président de l'Association CTOS,
M. Etuato MULIKIHAAMEA

Le Secrétaire général des îles
Wallis et Futuna,
M. Christophe LOTIGIE

Le Président de l'Assemblée Territoriale
M. David VERGÉ

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention sous forme du programme d'actions suivantes:

Actions 2019	Objectif	Publics	Coût	dont emploi	subvention	%
Préparation jeux	Coordonner la délégation sportive représentative du Territoire pour la participation aux Jeux ou Mini-jeux du Pacifique.	Ligues, officiels, accompagnateurs et athlètes	**39 000 000 XPF**	7 000 000 XPF	24 000 000 XPF	67%
Formation du mouvement sportif	Accompagner les associations et former leurs bénévoles sur la structuration administrative de leur association au regard des attentes fédérales.	Bénévoles des associations sportives	**2 000 000 XPF**	1 000 000 XPF	1 000 000 XPF	50 %
Organisation des assises du sport	Réunir annuellement les acteurs du mouvement sportif autour des thèmes du développement territorial sportif	Tous publics	**2 000 000 XPF**	1 000 000 XPF	1 000 000 XPF	50 %
		TOTAL	**43 000 000 XPF**	**9 000 000 XPF**	**26 000 000 XPF**	**65 %**

Actions 2020	Objectif	Publics	Coût	dont emploi	subvention	%

Préparation jeux	Coordonner la délégation sportive représentative du Territoire pour la participation aux Jeux ou Mini-jeux du Pacifique.	Ligues, officiels, accompagnateurs et athlètes	**16 000 000 XPF**	7 000 000 XPF	15 000 000 XPF	94%
Formation du mouvement sportif	Accompagner les associations et former leurs bénévoles sur la structuration administrative de leur association au regard des attentes fédérales.	Bénévoles des associations sportives	**2 000 000 XPF**	1 000 000 XPF	1 000 000 XPF	50 %
Organisation des assises du sport	Réunir annuellement les acteurs du mouvement sportif autour des thèmes du développement territorial sportif	Tous publics	**2 000 000 XPF**	1 000 000 XPF	1 000 000 XPF	50 %
		TOTAL	**20 000 000 XPF**	**9 000 000 XPF**	**17 000 000 XPF**	**85 %**

Actions 2021	**Objectif**	**Publics**	**Coût**	**dont emploi**	**subvention**	**%**
Préparation jeux	Coordonner la délégation sportive représentative du Territoire pour la participation aux Jeux ou Mini-jeux du Pacifique.	Ligues, officiels, accompagnateurs et athlètes	**33 000 000 XPF**	7 000 000 XPF	18 000 000 XPF	55 %
Formation du mouvement sportif	Accompagner les associations et former leurs bénévoles sur la structuration administrative de leur association au regard des attentes fédérales.	Bénévoles des associations sportives	**2 000 000 XPF**	1 000 000 XPF	1 000 000 XPF	50 %
Organisation des assises du sport	Réunir annuellement les acteurs du mouvement sportif autour des thèmes du développement territorial sportif	Tous publics	**2 000 000 XPF**	1 000 000 XPF	1 000 000 XPF	50 %
		TOTAL	**37 000 000 XPF**	**9 000 000 XPF**	**20 000 000 XPF**	**54 %**

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2019

CHARGES	**Montant XPF**	***PRODUITS***	**Montant XPF**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	29 000 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			

Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**26 000 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		CNDS	12 000 000
Locations		BOP 219	1 000 000
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500 000	Fonds directs AT	13 000 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 500 000		
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 000 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 000 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	500 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement	1 000 000	**Fonds propres**	2 500 000
Frais financiers		**Fonds Pacifique**	7 000 000
Autres		**MOM**	7 000 000
TOTAL DES CHARGES	**43 000 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**43 000 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**43 000 000**	**TOTAL**	**43 000 000**
La subvention de26 000 000 XPF représente 60% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	**Montant XPF**	***PRODUITS***	**Montant XPF**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de**	

	6 000 000	**marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**17 000 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		CNDS	8 000 000
Locations		BOP 219	500 000
Entretien et réparation		BOP 123	0
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500 000	Fonds directs AT	8 500 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 500 000		
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 000 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 000 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	500 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement	1 000 000	**Fonds propres**	2 500 000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**20 000 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**20 000 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**20 000 000**	**TOTAL**	**20 000 000**
La subvention de 17 000 000 XPF représente 85% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

CHARGES	**Montant XPF**	*PRODUITS*	**Montant XPF**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	23 000 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**20 000 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		CNDS	11 000 000
Locations		BOP 219	500 000
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500 000	Fonds directs AT	8 500 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 500 000		
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 000 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 000 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement	1 000 000	**Fonds propres**	3 000 000
Frais financiers		**Fonds Pacifique**	7 000 000
Autres		**MOM**	7 000 000
TOTAL DES CHARGES	**37 000 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**37 000 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**37 000 000**	**TOTAL**	**37 000 000**
La subvention de 20 000 000 XPF représente 54% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE III : MODALITES D'EVALUATION

Actions	Indicateurs	Modalités	Valeur cible min. 2019	Valeur cible min. 2020	Valeur cible min.2021
Préparation jeux	Nombre de réunions de coordination administratives	Fiche de présence et compte-rendu de chaque réunion	**6**	**4**	**6**
	Nombre de réunions de coordination techniques	Fiche de présence et compte-rendu de chaque réunion	**6**	**4**	**6**
	Nombre de réunions de concertation avec le STJS et l'AT	Fiche de présence et compte-rendu de chaque réunion	**3**	**2**	**3**
	Nombre de réunions de coordination avec le Conseil des Jeux	Fiche de présence et compte-rendu de chaque réunion	**1**	**1**	**1**
Formation du mouvement sportif	Nombre d'accompagnements des associations et d'heures de formation au profit des bénévoles	Fiche présentielle indiquant le nombre d'heures de formation des services civiques et des bénévoles : PSC1	**90**	**90**	**90**
		Fiche présentielle indiquant le nombre d'heures de formation des bénévoles : statuts assoc.	**10**	**10**	**10**
		Fiche présentielle indiquant le nombre d'heures de formation des bénévoles : comptabilité assoc.	**15**	**20**	**25**
		Nombre de contrats signés d'ESC dans le cadre de l'agrément collectif du CTOS	**15**	**15**	**15**
Organisation des assises du sport	Nombre de réunions préparatoires d'organisation des assises	Fiche de présence et compte-rendu de chaque réunion	**3**	**3**	**3**
	Nombre de participants lors des assises du sport	Fiche de présence et compte-rendu des Assises du sport	**50**	**50**	**50**

Indicateurs qualitatifs :

L'Association mènera des enquêtes de satisfaction auprès de quatre publics : licenciés, sportifs inscrits sur les listes de haut-niveau, présidents d'association et élus associatifs.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt insatisfaisant, très insatisfaisant et sans opinion.

Arrêté n° 2019-111 du 19 février 2019 rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports - IPMD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 03/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – IPMD.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,

Christophe LOTIGIE

Délibération n° 03/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports - IPMD.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier du projet de convention précité ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports entre l'Etat, le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association Insertion par les métiers de la défense (IPMD).

Article 2 : M. le Secrétaire Général, pour le Territoire, et M. le Président, pour l'Assemblée Territoriale, sont autorisés à signer cette convention pour une durée de 3 années, à partir de 2019.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - IPMD

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le code territorial du sport ;
Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations et notamment son annexe 5
Vu la délibération de la commission permanente n°03/CP/2019 du 17 janvier 2019, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports - IPMD ;

Entre :

L'État
Représenté par Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis & Futuna, Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis
Désigné sous le terme « l'Etat »,

Le Territoire des îles Wallis et Futuna
Représenté par Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna
Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis
Désigné sous le terme « le Territoire »,

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Représentée par M. le Président de l'Assemblée Territoriale
Assemblée Territoriale, Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis
Désignée sous le terme « l'Assemblée Territoriale »

et :

L'Association d'insertion par les métiers de la défense (IPMD)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé à **Kafika - Wallis**
Représentée par son président ;
Désignée sous le terme « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Considérant que le projet initié et conçu par l'Association dans le domaine de la jeunesse et des sports conformément à son objet statutaire ;

Considérant les orientations ministérielles et territoriales dans le domaine du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Ministère

des sports, Ministère de l'intérieur, Assemblée territoriale) ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.
Le Territoire et l'État contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de trois années.

Article 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire et l'État contribuent financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4 800 000 FRANCS CFP (soit 40 224 EUROS) conformément aux budgets prévisionnels en annexe II à la présente convention.

Le montant prévisionnel de la contribution du Territoire est fixé comme suit :

Source de financement (AT)	*XPF - 2019*	*XPF - 2020*	*XPF - 2021*
Fonds direct AT	400 000	400 000	400 000
Actions Sport/Jeunesse (ASJ)	400 000	400 000	400 000
Chantier développement adulte (CDA)*	400 000	400 000	400 000
Total TERRITOIRE– AT *Budget voté par l'Assemblée territoriale et rendu exécutoire par le chef du Territoire*	**1 200 000**	**1 200 000**	**1 200 000**

Le montant prévisionnel maximal de la contribution de l'État est fixé comme suit :

Source de financement (BOP)	Montant maximal prévisionnel *XPF - 2019*	Montant maximal prévisionnel *XPF - 2020*	Montant maximal prévisionnel *XPF - 2021*
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)	400 000	400 000	400 000
Total ETAT	**400 000**	**400 000**	**400 000**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (*pour l'État)* et de la mise à disposition de ces moyens à l'Administration Supérieure, en session budgétaire (*pour l'Assemblée territoriale et le Territoire*),du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions prises par l'Administration en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le total de ces financements publics (soit 1 600 000 XPF pour 2019, 1 600 000 XPF pour 2020 et 1 600 000 XPF pour 2021) n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

En cas de majoration des coûts, aucune subvention supplémentaire ne sera due par le Territoire et l'État.

Article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions sont versées sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :
- Une avance est versée avant le 31 juillet de chaque année dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et session budgétaire ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

Les subventions sont imputées sur les crédits mentionnés en annexe II à la présente convention.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de :
IPMD
DGFIP WALLIS n° 10071 98700 00000000038 52

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le comptable assignataire est l'agent comptable du service des finances de l'Administration supérieure.

Article 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes;
- Le rapport d'activité.

Article 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association doit être en possession d'une convention signée d'utilisation de son siège social sur Kafika.
L'Association informe sans délai le Territoire et l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (statut, règlement intérieur…)

et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Territoire et l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la durée de la convention, l'Association s'engage à :

- appliquer le règlement d'utilisation des installations mises à disposition par les services, notamment la réservation des créneaux d'utilisation des équipements sportifs et des salles de réunion ;
- se conformer aux budgets prévisionnels ci-annexés ;
- mettre en œuvre les préconisations des rapports des missions d'évaluation des dispositifs administratifs et financiers de l'Association ;
- remplir ses obligations vis-à-vis de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
- remplir toutes ses obligations réglementaires et législatives.
- mettre en avant, autant que possible, l'image et le logo de l'Assemblée territoriale.

Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans l'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Territoire ou de l'État, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.
Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suspension de la subvention et sa suppression, le cas échéant. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.
Le Territoire et l'État informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - CONTROLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé dans les locaux de l'Association par le service territorial de la jeunesse et des sports. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Le Territoire et l'État contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 - RENOUVELLEMENT –EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes et à la réalisation d'une évaluation annuelle contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III.

Dans le cadre de l'évaluation conjointe des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif prévu en annexe III, le Territoire et l'État informent l'Association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires.

Le Territoire et l'État informent l'Association de ses conclusions finales par courrier après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 -AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 –ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 -RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : voir en ce sens la jurisprudence du Conseil d'État du 2 mai 1958, Commune de Magnac-Laval, n°32401. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Article 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du ressort du Tribunal administratif de Mata'Utu.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
M. David VERGÉ

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna
M. Thierry QUEFFELEC

Le Président de l'association IPMD
M. Juan BUSTILLO

Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna,
M. Christophe LOTIGIÉ

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention sous forme du programme d'actions suivantes:

Actions 2019	Objectif	Publics	Coût	dont emploi	subvention	%
Préparation physique	Intervention pédagogique d'un éducateur pour préparer les adhérents aux tests physiques du recrutement militaire	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**120 000 XPF**	90 000 XPF	120 000 XPF	100 %
Préparation recrutement	Evaluation des adhérents aux tests cognitifs, de stress et médicaux. Formation générale militaire	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**374 000 XPF**	0 XPF	280 000 XPF	75 %
Préparation administrative	Gestion des inscriptions, recueil des documents officiels, saisie réglementaire des dossiers	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**800 000 XPF**	800 000 XPF	800 000 XPF	100 %
Accompagnement missions	Accueil et accompagnement des missions de recrutement	Militaires du CIRFA et RIMAP	**400 000 XPF**	0 XPF	400 000 XPF	100 %
		TOTAL	**1 694 000 XPF**	**890 000 XPF**	**1 600 000 XPF**	**94%**

Actions 2020	Objectif	Publics	Coût	dont emploi	subvention	%
Préparation physique	Intervention pédagogique d'un éducateur pour préparer les adhérents aux tests physiques du recrutement militaire	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**120 000 XPF**	90 000 XPF	120 000 XPF	100 %
Préparation recrutement	Evaluation des adhérents aux tests cognitifs, de stress et médicaux.	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**374 000 XPF**	0 XPF	280 000 XPF	75 %

	Formation générale militaire					
Préparation administrative	Gestion des inscriptions, recueil des documents officiels, saisie réglementaire des dossiers	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**800 000 XPF**	800 000 XPF	800 000 XPF	100 %
Accompagnement missions	Accueil et accompagnement des missions de recrutement	Militaires du CIRFA et RIMAP	**400 000 XPF**	0 XPF	400 000 XPF	100 %
		TOTAL	**1 694 000 XPF**	**890 000 XPF**	**1 600 000 XPF**	**94%**

Actions 2021	Objectif	Publics	Coût	dont emploi	subvention	%
Préparation physique	Intervention pédagogique d'un éducateur pour préparer les adhérents aux tests physiques du recrutement militaire	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**120 000 XPF**	90 000 XPF	120 000 XPF	100 %
Préparation recrutement	Evaluation des adhérents aux tests cognitifs, de stress et médicaux. Formation générale militaire	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**374 000 XPF**	0 XPF	280 000 XPF	75 %
Préparation administrative	Gestion des inscriptions, recueil des documents officiels, saisie réglementaire des dossiers	Candidats au recrutement militaire de l'année en cours	**800 000 XPF**	800 000 XPF	800 000 XPF	100 %
Accompagnement missions	Accueil et accompagnement des missions de recrutement	Militaires du CIRFA et RIMAP	**400 000 XPF**	0 XPF	400 000 XPF	100 %
		TOTAL	**1 694 000 XPF**	**890 000 XPF**	**1 600 000 XPF**	**94%**

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2019

CHARGES	**Montant XPF**	***PRODUITS***	**Montant XPF**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	804 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	94 000
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**1 600 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		FONJEP (MJS)	
Locations		FIPD (MINT)	400 000
Entretien et réparation		BOP 219	

Assurance		BOP 163	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds directs AT	400 000
Publicité, publication		Actions Sport/Jeunesse (ASJ)	400 000
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- SITAS (CDA)	400 000
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	800 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	90 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**1 694 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**1 600 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	94 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**1 694 000**	**TOTAL**	**1 694 000**
La subvention de 1 600 000 XPF représente 94% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	**Montant XPF**	***PRODUITS***	**Montant XPF**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	804 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	94 000
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**1 600 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	

61 - Services extérieurs		FONJEP (MJS)	
Locations		FIPD (MINT)	400 000
Entretien et réparation		BOP 219	
Assurance		BOP 163	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds directs AT	400 000
Publicité, publication		Actions Sport/Jeunesse (ASJ)	400 000
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- SITAS (CDA)	400 000
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	800 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	90 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**1 694 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**1 600 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	94 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**1 694 000**	**TOTAL**	**1 694 000**
La subvention de 1 600 000 XPF représente 94% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

CHARGES	**Montant XPF**	***PRODUITS***	**Montant XPF**
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	804 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	94 000
Prestations de services			

Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**1 600 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		FONJEP (MJS)	
Locations		FIPD (MINT)	400 000
Entretien et réparation		BOP 219	
Assurance		BOP 163	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds directs AT	400 000
Publicité, publication		Actions Sport/Jeunesse (ASJ)	400 000
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- SITAS (CDA)	400 000
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	800 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	90 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**1 694 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**1 600 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	94 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**1 694 000**	**TOTAL**	**1 694 000**
La subvention de 1 600 000 XPF représente 94% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE III : MODALITES D'EVALUATION

Actions	**Indicateurs**	**Modalités**	**Valeur cible min.2019**	**Valeur cible min. 2020**	**Valeur cible min. 2021**
Préparation physique	Nombre d'heures annuelles d'intervention des éducateurs	Fiche de présence hebdomadaire de l'IPMD signée par l'éducateur (10h/ 3	**30**	**30**	**30**

		sem).			
	Nombre de candidats participants	Fiche de présence quotidienne de l'IPMD signée par les participants	**50**	**50**	**50**
Préparation recrutement	Nombre de candidats évalués sur les tests cognitifs et de stress	Fiche de présence de l'IPMD signée par les participants	**50**	**50**	**50**
	Nombre de candidats évalués sur les tests médicaux	Fiche de présence de l'IPMD signée par les participants	**50**	**50**	**50**
	Nombre de candidats participants à la formation générale militaire de secours de combat	Fiche de présence de l'IPMD signée par les participants	**20**	**20**	**20**
Préparation administrative	Nombre d'inscriptions recueillies ou toujours en cours	Listing annuel de l'IPMD signé le président	**100**	**100**	**100**
	Nombre de dossiers complets pouvant être présentés au recrutement	Listing annuel de l'IPMD signé par le président	**60**	**60**	**60**
	Nombre de candidats reçus au recrutement	Listing annuel de l'IPMD signé par le représentant du CIRFA	**40**	**40**	**40**
	Nombre de candidats intégrant l'Armée suite à leur recrutement sur Wallis	Listing annuel de l'IPMD signé par le représentant du CIRFA	**35**	**35**	**35**
Accompagnement missions	Nombre de jours des missions « journée défense citoyenne »	Plannings des missions signés par les différents chefs de mission	**12**	**12**	**12**
	Nombre de jours des missions CIRFA	Plannings des missions signés par les différents chefs de mission	**21**	**21**	**21**

Indicateurs qualitatifs :

L'Association mènera des enquêtes de satisfaction auprès de deux publics : candidats et intervenants.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt insatisfaisant, très insatisfaisant et sans opinion.

Arrêté n° 2019-112 du 19 février 2019 rendant exécutoire la délibération n° 04/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention entre le Territoire et Météo France, portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Vele à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 04/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention entre le Territoire et Météo France, portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Vele à Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 04/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant adoption de la convention entre le Territoire et Météo France, portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Vele à Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier du projet de convention précité ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte la convention entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et Météo France, portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Vele à Futuna.

Article 2 : M. le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, est autorisé à signer cette convention qui prend effet au 1er janvier 2019, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-113 du 19 février 2019 rendant exécutoire la délibération n° 27/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants de la circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 27/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant exonération des

droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants de la circonscription d'Uvéa.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 27/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants de la circonscription d'Uvéa.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Pli n° 03-2019 du 08 janvier 2019 du Préfet à Mme la Présidente de la commission permanente ainsi que les pièces justificatives ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur de la circonscription d'Uvea, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion de 9,5 m3 destiné au ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants.

A titre exceptionnel, le montant exonéré correspond à 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-114 du 20 février 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-07 du 10 janvier 2019, accordant la délégation de signature à Monsieur Jean-François NOSMAS, Directeur du service de l'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;
Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;
Vu l'arrêté n°6508013 du 11 janvier 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant affectation de M. Franck BUFFEL, à la Direction du Service de l'Agriculture de Wallis-et-Futuna, « Formation et Développement » à compter du 18 février 2019 ;
Vu l'arrêté n°2019-07 du 11/01/2019, accordant délégation de signature à M.Jean-François NOSMAS, directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futunan, de la direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis-et-Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article n°3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Lire **« M.Franck BUFFEL »** chef du service formation et développement au lieu de **« Mme Myriam CHAZEL »**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-115 du 20 février 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-06 du 10 janvier 2019, accordant délégation de signature à Madame Bernadette PAPILIO-HALAGAHU, Cheffe du Service Territorial des Affaires Culturelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-06 du 10/01/2019, accordant délégation de signature à Madame Bernadette PAPILIO-HALAGAHU, cheffe du service territorial des affaires culturelles ;
Vu la décision n°2012-967 du 24/09/2012, portant nomination de Monsieur LELEIVAI Petelo, adjoint au chef du service des Affaires Culturelles à Futuna, en qualité de chef d'antenne du service ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article n°2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Lire **« M.Petelo LELEIVAI »**, chef d'antenne du service à Futuna, au lieu de « **M.Ismaël LELEIVAI** »

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-116 du 20 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 74/AT/2018 du 30 novembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur de la Direction des Finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 74/AT/2018 du 30 novembre 2019 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 30 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil du Territoire entendu,
A, dans sa séance du 30 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de **HUIT CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF FRANCS (834 269 XPF)**, couvrant les exercices 2014 à 2017.

Article 2 : La présente dépense est imputable au Budget Principal du Territoire - Exercice 2019 - Env. 17020 - Fonction 02 - sous rubrique 020 - nature 65411 - « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Vice-président La secrétaire
M.MOTUKU S. « Tuiasoa » Mme. TAGANE L.

Arrêté n° 2019-117 du 20 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 75/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération 75/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur de la Direction des Finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 75/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 30 novembre 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session budgétaire 2018 ;
Le Conseil du Territoire entendu,
Conformément aux textes applicables ;
A, dans sa séance du 30 novembre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de trois millions sept cent quatorze mille cent soixante-deux francs XPF (3 714 162 XPF), couvrant les exercices 2014 à 2018.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget annexe du SPT - Exercice 2019 - Env. 10240 - Fonction 02 - sous rubrique « néant » - nature 65421 - chapitre fonctionnel 930 « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T, David VERGÉ

La Secrétaire, Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 75/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
BUDGET PRIMITIF 2019
BUDGET ANNEXE DU SPT

Intitulé et numéro de la ligne de crédit	Budget primitif 2018	Réalisé au 30/10/2018 (Engt+Mdté)	Propositions des services	Arbitrage Adsup	Avis du Conseil du Territoire	Commission des finances	Vote de l'AT
01 - NON VENTILE							
1138 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (01-023-953)	103 000 000	0	56 700 000	56 700 000	56 700 000	56 700 000	56 700 000
Total	103 000 000	0	56 700 000	56 700 000	56 700 000	56 700 000	56 700 000
Total sous fonction 01	103 000 000	0	56 700 000	56 700 000	56 700 000	56 700 000	56 700 000
02 - SERVICES GENERAUX							
1170- REVERSEMENT EXCEDENT BUDGET ANNEXE SPT (02-65822-930)	0	0	0	0	0	0	0
10240- CREANCES ADMISES EN NON VALEUR (02-65421-930)	0	3 184 612	3 714 162	3 714 162	3 714 162	3 714 162	3 714 162
13325- CED/AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES (02-678-930)	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	3 184 612	3 714 162	3 714 162	3 714 162	3 714 162	3 714 162
Total sous fonction 02	0	3 184 612	3 714 162	3 714 162	3 714 162	3 714 162	3 714 162
TOTAL FONCTION 0	103 000 000	3 184 612	60 414 162	60 414 162	60 414 162	60 414 162	60 414 162
80 - SERVICES COMMUNS							
1205- INTERETS DES EMPRUNTS (80-66111-938)	0	0	0	0	0	0	0
10233- AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES (80-678-938)	27 375 964	0	23 584 413	23 584 413	23 584 413	23 584 413	23 584 413
Total	27 375 964	0	23 584 413	23 584 413	23 584 413	23 584 413	23 584 413
Total sous fonction 80	27 375 964	0	23 584 413	23 584 413	23 584 413	23 584 413	23 584 413

Arrêté n° 2019-118 du 21 février 2019 rendant exécutoire la délibération n° 28/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un distributeur de billets de la Banque de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 28/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un distributeur de billets de la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 28/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un distributeur de billets de la Banque de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier transmis par le Secrétaire Général de la BNP PARIBAS NC ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le DAB en question sera le 2ème DAB sur Wallis et qu'il sera installé dans les locaux du SPT sis à Mata'Utu ;
Considérant que les estimations sont les suivantes : TE : 694 049 FCFP et DD : 347 024 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un distributeur de billets de la banque de Wallis et Futuna

Le montant exonéré de paiement ne peut excéder 1 million de francs CFP

Ce montant représente 100% de la taxe d'entrée (TE) et au maximum 88% des droits de douane (DD) dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-119 du 21 février 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-35, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service des la Circonscription de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2018-841 relatif au concours de recrutement de sapeur pompier de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-35 du 14 janvier 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis ;

Vul'arrêté 2019-43 modifiant l'arrêté n° 2019-35 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté n°2019-35 en date du 14 janvier 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis, est modifié comme suit :

LIRE

3. Épreuve orale d'admission *(sur 20 points – Coef 4)*

Date et Lieu : **Vendredi 22 mars 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Entretien avec le jury qui se déroulera conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté n°2018-841.

AU LIEU DE

3. Épreuve orale d'admission *(sur 20 points – Coef 4)*

Date et Lieu : Mercredi 20 mars 2019 *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Entretien avec le jury qui se déroulera conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté n°2018-841.
Le reste sans changement.

Article 2. Le Secrétaire Général, le chef de service de la Circonscription de Wallis, le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-120 du 21 février 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Serge CHABANON, Chef du Service des Finances, en qualité de Chef du centre de service partagé interministériel CHORUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-17 du 10/01/2019, accordant délégation de signature à Monsieur Serge CHABANON, Chef du Service des Finances, en qualité de Chef du centre de service partagé inteministériel CHORUS ;
Vu la décision n°2010-150 du 05 février 2010, portant affectation définitive de Mademoiselle Romina SIONE, au service des Finances ;
Vu la décision n°2013-928 portant titularisation de Madame FAUPALA Vanina, en qualité d'agent permanent au service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2013-1343 du 06 décembre 2013, portant reclassement de Madame PAUVALE Malia Filomena, agent permanent au service des Finances :
Vu la décision n°2017-877 du 29 août 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de M Serge CHABANON, attaché d'administration de l'État, affecté en qualité de chef du service des finances à l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2018-183 du 21 février 2018, constatant l'arrivée sur le territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur BALM Pierre, secrétaire administratif de classe supérieure IOM, en qualité d'adjoint au chef du service des Finances ;
Vu la notification de la Direction Générale des Finances Publiques de mise à disposition de Madame Ghyslaine LAMOUROUX, agent administrative principale des finances publiques auprès du ministère de l'intérieur afin d'exercer des fonctions au centre de services partagés interministériels CHORUS de la Préfecture de Wallis et Futuna à compter du 1er juin 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Serge CHABANON, en tant que chef du centre de services partagé interministériel CHORUS agissant pour le compte des services prescripteurs pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre de l'ensemble de opérations menées sur tous les crédits relevant des programmes suivants :

- BOP : 0113 – 0119 – 0122 – 0123 – 0124 – 0137 – 0138 – 0143 – 0149 – 0156 – 0161 - 0163 – 0176 – 0203 – 0205 – 0206- 0207 – 0215 – 0216 – 0217 – 0218 – 0219 – 0232 – 0302 – 0307 – 0309 – 0724 -

(voir l'annexe 1).

Article 2 : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères cités à l'article précédent, la délégation est accordée à Mme Vanina FAUPALA, en qualité de

RBOP (Responsable des Budgets Opérationnels) et de RUO (Responsables des unités opérationnelles) ;

Article 3 : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères, cités à l'article 1 , la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, en qualité de gestionnaires : Mesdames Ghyslaine LAMOUROUX, Malia Filomena PAUVALE, et Romina SIONE, afin de procéder sur CHORUS aux actes d'engagements juridiques, de paiement, de service fait, de recettes non-fiscales, de travaux de fin de gestion, engagement de tiers ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépense.

Article 4 : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères, cités à l'article 1, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, en qualité de responsables : M.Serge CHABANON, M. Pierre BALM, de procéder à la validation des EJ (Engagement Juridique), DP (Demandes de Paiement), services faits, RNF (Recettes Non-Fiscales), de travaux de fin de gestion, engagement de tiers, ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépense.

Article 5 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celles-ci sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 1 - LISTE DE TOUS LES BOPS – ANNEE 2019

NOUVEAU CF	MINISTERE	PROGRAMMES	SERVICES PRESCRIPTEURS
0113-OMER-ASWF	MEDDED	Paysage, eau et biodiversité	Service de l'environnement
0119-C001-D986	MI	Concours financiers aux communes et groupements de communes	Circonscriptions
0122-C002-D986	MI	Concours spécifiques et administration TRVX INTERET LOCAL	Circo UVEA
0123-C001-D986	MOM	Conditions de vie outre - mer	FEI/Rparlem/Scivile….
0123-D986-D986	MI	Conditions de vie outre - mer	CDD/BT/HANDIC/SUBV EQUI/DESS AERIEN
0124-CDRJ-D986	MINSOC	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Jeunesses et sports
0137-CDGC-D986	MINSOC	Egalité entre les hommes et les femmes	Délégation des droits des femmes
0138-DR03-D986	MOM	Emploi outre - mer	Circos / SITAS
0143-R986-R986	MAAF	Enseignement technique agricole	Agriculture, forêt et pêche
0149-C001-R986	MAAF	Forêt	Agriculture, forêt et pêche
0155-CAMM-D986			
0156-CFIP-DMWF	MINFIN	Gestion fiscale et financiére de l'Etat et du secteur public local	DFIP
0163-CDJE-D986	MINSOC	Jeunesse et vie associative	Jeunesses et sports
0176-COUM-D986	MI	Police nationale	Garde territorial, Police nationale
0203-CRET-ACB6	MEDDE	Infrastructures et services des transports	SEAC WF (Aviation Civile)
0205-OMET-ASWF	MEDDE	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	SAMPPB (veille RADIO)
0206-R986-R986	MAAF	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Agriculture, forêt et pêche
0207-DWAL-DWAL	MI	Sécurité & circulation routière	Service du Cabinet
0215-R986-D986	MAAF	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Agriculture, forêt et pêche
0215-C001-R986	MAAF	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, forêt et pêche
0216-CIPD-D986	MI	FIPD	Service CABINET (délinquance)
0216-CAJC-D986	MI	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	SRE (réglementation et élections)
0216-CSIC-DWAF	MI	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Service de l'informatique
0217-RHAC-ASWF	MAAF	Agriculture	Agriculture, forêt et pêche
0218-CDRH-DRWF	MINFIN	Conduite et pilotage des politiques économiques et financiére	Service des Douanes (act° sociale)
0219-CDSP-D986	MINSOC	Sport	STJS
0232-CVPO-D986	MI	Vie politique, culturelle et associative	SRE (réglementation et élections)
0302-DMNC-DMWF	MINFIN	Facilitation et sécurisation des échanges	Service des Douanes
0307-CPNE-D986	MI	Administration territoriale	BBL
0307-D986-D986	MI	Administration territoriale	BBL
0309-CFIB-DLWF	MINFIN	Entretien des bâtiments de l'Etat	BBL
0309-DRWF-	MINFIN	Entretien des bâtiments de l'Etat	BBL

DMWF			
0724-DPWF-DRWF	MEF	Opérations immo	BBL

Arrêté n° 2019-121 du 21 février 2019 autorisant des agents de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2014-919 du 11 août 2014, portant nomination de Monsieur Lokasiano FALEMAA, agent du Bureau du Budget et de la Logistique, en qualité d'adjoint au chef du Bureau ;

Vu la décision n° 2015-122 du 05 février 2015, nommant à titre de régularisation, Monsieur SIMUTOGA Matéo, chef du Bureau du Budget et de la Logistique ;

Vu la décision n°2015-239 du 06 mars 2015, portant titularisation de Monsieur Jean-Philippe Manuouvea SIONE, au bureau du Budget et de la Logistique (BBL) de l'Administration Supérieure ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;

- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

- SIMUTOGA Matéo (Administrateur)
- FALEMAA Lokasiano (Administrateur)
- SIONE Jean-Philippe (Administrateur)
- TAFILAGI Tauhala
- MOELIKU Akata
- KELKAL Yann
- BOTTARI Stephane
- SIMETE Télésia
- MULILOTO Olivier
- VAINIPO Yvette
- DINH Damaris
- SEGONNE Julie
- FULUHEA Sidonie
- FAUPALA Vanina
- MUSUMUSU Veronique
- SALUA Jeanine
- JACQUIN David
- FIAKAIFONU Palatina
- TELEPENI Chanel

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-122 du 21 février 2019 portant publication des résultats des 15 candidats admissibles à l'épreuve écrite de pré admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur-pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe

LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-35 du 14 janvier 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis ;
Vu l'arrêté n°2019-43 du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté n°2019-35 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis ;
Vu l'arrêté n°2019-119 du 21 février 2019 modifiant l'arrêté n°2019-35 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve écrite de pré admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription à Wallis, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. FAUPALA Giovanny
2. HANISI Davina
3. HEAFALA Gianina
4. HEAFALA Sosefo
5. KAVAKAVA Vitolio
6. KULIFATA Styvens
7. LAKALAKA Pulufanio
8. LAUFILITOGA Raphaël
9. LOGOTE Jean Michel
10. MANUFEKAI Kelekolio
11. SELEMAGO M.Kalemeli
12. TIMO Tomasi
13. TUIFUA Sanualio
14. TUIFUA Jean Bosco
15. TUIPOLOTAANE Olivier

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-123 du 21 février 2019 portant publication des résultats de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'antenne de Futuna du Service des Travaux Publics.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-40 du 15 janvier 2019 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ;
Vu l'arrêté 2019-92 du 14 février 2019 portant publication des résultats des candidats admissibles à l'épreuve pratique d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

Article 1 : La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent d'entretien au sein de l'antenne du service des travaux publics à Futuna :

- **Monsieur TELAI Philémon**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable **UN AN** à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Monsieur KELETOLONA Tomasi**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-124 du 21 février 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme sera ouvert à compter du **jeudi 21 février 2019**.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un baccalauréat + 2 en droit, économie, gestion en développement du tourisme ou diplôme équivalent.
- Parler, lire, écrire une ou plusieurs autres langues que le français.
- être titulaire du permis B ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Compétences requises :

- **SAVOIR FAIRE :**

Prise de parole et accueil du public, participation à la définition des orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement touristique, connaître et analyser les données économiques relatives au Territoire et aux secteurs concernés…

- **SAVOIR ÊTRE :**

Savoir s'organiser, faire preuve de rigueur et de méthode, informer et rendre compte périodiquement à la hiérarchie, sens relationnel, esprit d'équipe, diplomatie, confidentialité exigée…

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ***(en cours de validité)***
- une photocopie du permis B
- une photocopie du livret de famille ***(pour les candidats mariés)***
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **jeudi 21 février 2019** et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau**.**
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, le **mardi 12 mars 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : **Dissertation (durée 3H)**

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressés.

Date et Lieu : **Mardi 19 mars 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :**

Date et Lieu : **Jeudi 28 mars 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel. L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du service des Affaires Économiques et du Développement ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-125 du 22 février 2019 accordant habilitation Chorus à certains personnels du vice-rectorat de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61- 814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code l'éducation nationale et notamment ses articles R. 261-1 R.261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 accordant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ; promulgué à Wallis et Futuna par arrêté du 26 août 2003 de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « CHORUS » ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains

personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry Denoyelle, dans l'emploi de vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 10 août 2017 prorogé en date du 14 janvier 2019 portant affectation au vice rectorat des îles Wallis et Futuna de Madame Régine CONSTANT, attachée d'administration en qualité de secrétaire générale ;
Vu l'arrêté n° 2019- du 2019 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Régine CONSTANT, Secrétaire générale au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :
- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- et responsable des engagements juridiques.

Article 2 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Marie-Paule VAISALA, chef du service des finances au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :
- responsable de la programmation RUO,
- correspondant des TFG,
- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- responsable comptabilité auxiliaire immobilisations,
- responsable des engagements de tiers,
- responsable des engagements juridiques,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- et responsable des restitutions contrôle interne.

Article 3 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Marie-France MULIAKAAKA, affectée au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :
- gestionnaire des engagements juridiques,
- gestionnaires des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaires des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaires des consultations immobilisation,
- gestionnaire des fiches d'immobilisations,
- gestionnaire des tranches fonctionnelles,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 4 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, monsieur Ismaël FAKATAULAVELUA, affecté au sein du vice-rectorat, est habilité dans Chorus en qualité de :
- gestionnaire des engagements juridiques,
- gestionnaires des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaires des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaires des consultations immobilisation,
- gestionnaire des fiches d'immobilisation,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 5 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Alexandra MAILAGI, affectée au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :
- gestionnaire des demandes de paiement,
- gestionnaire des engagements juridiques,
- gestionnaires des tiers clients et fournisseurs,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des tranches fonctionnelles,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-126 du 26 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative à un accord de cofinancement du Territoire pour deux projets portés par le Service territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna, en réponse à l'appel à projets « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité en Outre-mer » de l'Agence Française pour Biodiversité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur

Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative à un accord de cofinancement du Territoire pour deux projets portés par le Service territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna, en réponse à l'appel à projets « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité en Outre-mer » de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef du service de l'environnement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 28/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative à un accord de cofinancement du Territoire pour deux projets portés par le Service territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna, en réponse à l'appel à projets « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité en Outre-mer » de l'Agence Française pour Biodiversité.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
Vu l'arrêté 2017-496 du 11 juillet 2017 rendant exécutoire la délibération n°03/CP/2017 du 26 janvier 2017 pour l'adoption de la stratégie de développement durable 2016-2030 du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu le code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°2018-296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 juillet 2018,

ADOPTE :

Article 1 : Les deux projets portés par le Service Territorial de l'Environnement, en réponse à l'appel d'offre de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) intitulé « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité en Outre-mer », transmis pour examen à l'AFB le 27 avril 2017 et visés par cette délibération sont les suivants :

1/ **« Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna ».** Ce projet a pour but de sensibiliser la population aux problématiques concernant la biodiversité et les espèces exotiques envahissantes sur le Territoire de Wallis et Futuna, en actualisant les outils de communication à la lumière des dernières études et inventaires. Les documents mis à jour permettront de poursuivre les campagnes de sensibilisation des différents publics menées par le Service de l'Environnement.
Le montant total de ce projet est de 182 000 € (21 718 377 FCFP). Le taux d'autofinancement de ce projet est de 20 %, correspondant à 36 400 € (4 343 675 FCFP).

2/ **« Définition d'un plan opérationnel de gestion des rats pour Wallis et ses îlots, Futuna et l'île d'Alofi ».** Ce projet a pour but de protéger l'avifaune et la flore locale de Wallis et Futuna, par la définition d'une méthode adaptée de gestion des populations de rats. En effet, ceux-ci représentent une forte menace pour la biodiversité : ils sont responsables de l'effondrement, voir la disparition de plusieurs espèces, dont certaines endémiques. Un plan de gestion adapté aux contraintes locales, définissant des objectifs à atteindre et identifiant les stratégies à mettre en œuvre (contrôle des populations ou éradication) permettra de lutter efficacement contre la perte de biodiversité globale constatée.
Le montant total de ce projet est de 82 500 € (9 844 900 FCFP). Le taux d'autofinancement de ce projet est de 20 %, correspondant à 16 500 € (1 969 000 FCFP).

Article 2 : Le Territoire s'engage à prendre en charge le cofinancement des projets cités précédemment, à hauteur maximale de 20 % du montant total du projet.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

Le Président de l'A.T, David VERGÉ — La Secrétaire, Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-127 du 26 février 2019 autorisant la prise en charge sur le budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame ATUVASA ép KAIKILEKOFE Sapeta.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2018 ;
Vu le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 15-2018 en date du 27 août 2018 ;
Vu l'arrêté n°2018-957 du 19 décembre 2018-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame ATUVASA ép KAIKILEKOFE Sapeta, sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 194 010 XPF (cent quatre vingt quatorze mille dix francs pacifique), à la Société FUNERAIRE TEHEI SERVICES à Parapara, compte 17469.00024.00567010000.27, ouvert auprès de la banque SOCREDO en Polynésie Française.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-128 du 26 février 2019 autorisant la prise en charge sur le budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur MAVAETAU Apesalone.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2018 ;
Vu le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15

décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 03-2019 en date du 01 Février 2019 ;
Vu l'arrêté n°2018-957 du 19 décembre 2018-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur MAVAETAU Apesalone, sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-129 du 27 février 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial - exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports - CTOSWF.
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n° 55-2019 du 18 février 2019 ;
Considérant la demande n° 0005-19CTOSWF/EM/vp-lf du 20 février 2019 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention à hauteur de 50% du montant annuel selon la convention pluriannuelle du 30 janvier 2019, au profit du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de quatre millions cinq cents mille francs pacifique (4 500 000 XPF) pour la préparation et l'organisation des Jeux du Pacifique Samoa 2019.

Montant annuel = 9 000 000 x 50% = 4 500 000 XPF

Article 2 : Le versement sera effectué au compte CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65748, « Participation aux Jeux du Pacifique »-Env.18244

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-130 du 27 février 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial - Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports - CTOSWF.
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n° 55-2019 du 18 février 2019 ;
Considérant la demande n° 0005-19CTOSWF/EM/vp-lf du 20 février 2019 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement d'une subvention à hauteur de 50% du montant annuel selon la convention pluriannuelle du 30 janvier 2019, au profit du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de deux millions francs pacifique (2 000 000 XPF) pour le fonctionnement et les actions sportives de l'année en cours.

Montant annuel = 4 000 000 x 50% = 2 000 000 XPF

<u>Article 2</u> : Le versement sera effectué au compte CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

<u>Article 3</u> : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65741, « Subventions de fonctionnement CTOS »-Env.14490

<u>Article 4</u> : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-131 du 27 février 2019 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu l'article L. 450-5 du code de commerce ;
Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 20189, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;
Vu le décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 07 décembre 2018 ;
Vu la circulaire d'orientation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en date du 09 janvier 2019 sur la politique de lutte contre la vie chère et le bouclier qualité-prix ;
Vu l'accord de modération de prix du 27 février 2019 sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2019 ;
Vu l'arrêté n° 71 du 28 février 2018 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année

2019 figurant sur l'annexe joint entre en vigueur le 1er mars 2019, pour une durée d'UN an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **43 205 francs CFP** (362,02 euros), dont **16 990 francs CFP** (142,38 euros) pour les produits alimentaires importés, **8 065 francs** (67,58 euros) pour les produits alimentaires locaux, **3 940 francs CFP** (33,02 euros) pour les produits d'alimentation animale, **7 810 francs CFP** (65,45 euros) pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et **6400 francs CFP** (53,63 euros) pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires, les aliments pour animaux, les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien ménager figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **6400 francs CFP** (53,63 euros).

Article 3 : L'arrêté n° 71 du 28 février 2018 susvisé est abrogé au 28 février 2019 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Annexe de l'arrêté n° 2019-131 du 27 février 2019 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2019.

Liste des 57 produits soumis aux accords annuels de modération de prix – Année 2019

REFERENCE :
- Loi n°2012-1270 du 20 Novembre 2012, relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n°2012-1459 du 26 Décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L,410-5 du code de commerce
- Avis de l'OPMR de Wallis et Futuna du 07 Décembre 2018

N° d'ordre	Famille de produits	Produits	Quantité nominale	Prix arrêtés BQP 2019	Qualité nutri - score
1	Pains et céréales	Riz rond blanc	5 KG	750	B vert clair
2		Farine de blé ordinaire sans levure T55	1 KG	195	A vert foncé
3		Seau Crackers Breakfast	2,25 KG	1 360	E orange foncé
4		Biscuits Crackers	200 G	100	E orange foncé
5	Viandes	Poulet entier congelé	900 G	410	B vert clair
6		Cuisses de poulet congelées	5 KG	1 790	B vert clair
7		Boeuf frais : rumsteak	1 KG	1 800	A vert foncé
8		Boeuf frais : collier de bœuf	1 KG	1 620	A vert foncé
9		Côte de porc surgelée ou congelée	1 KG	945	C jaune
10		Corned beef en boîte	326 G	465	E orange foncé
11	Huiles et graisses	Huile de tournesol	1 L	350	B vert clair
12		Beurre margarine	500 G	405	E orange foncé
13	Sucres, confitures, chocolat et miel	Sucre blanc en poudre	1 KG	200	A vert foncé
14	Café, thé et cacao	Café soluble instantané	200 G	780	A vert foncé
15	Boissons	Eau de source	1,5 L	145	A vert foncé
16		Jus de fruits (brique) sans adjonction de sucre	1 L	285	A vert foncé
17	Légumes et fruits importés	Orange	1 KG	670	A vert foncé

18		Carotte	1 KG	490	A vert foncé
19		Choux	1 KG	465	D orange
20		Pomme de terre blanche	1 KG	425	B vert clair
21		Oignon	1 KG	400	A vert foncé
22		Aïl	1 KG	860	C jaune
23	Lait, fromage, œufs importés	Lait entier en poudre (en boîte)	900 G	1 275	B vert clair
24		Lait UHT demi-écrémé (brique)	1 L	235	A vert foncé
25		Yaourt nature (sans sucre – 1 pot)	1 unité	145	A vert foncé
26		Oeufs importés (douzaine)	12	425	A vert foncé
Sous-total 1 – Produits alimentaires importés				**16 990**	
27	Oeufs et poissons frais (locaux)	Oeufs frais locaux (douzaine)	12	480	A vert foncé
28		Poisson frais local (lagon)	1 KG	1 050	B vert clair
29		Poisson frais local (océan)	1 KG	1 250	B vert clair
30	Fruits, légumes et féculents frais (locaux)	Salade verte	1 KG	1 150	B vert clair
31		Tomate	1 KG	1 150	A vert foncé
32		Concombre	1 KG	575	A vert foncé
33		Igname	1 KG	950	A vert foncé
34		Banane	1 KG	280	B vert clair
35		Citron	1 KG	400	A vert foncé
36		Taro	1 KG	780	A vert foncé
Sous-total 2 – Produits alimentaires locaux				**8 065**	
37	Aliments pour animaux	Granulats pour cochons « Grower »	25 KG	2 250	
38		Granulats pour cochons « Mill mix »	25 KG	1 690	
Sous-total 3 – Produits alimentaires pour animaux				**3 940**	
39	Produits d'hygiène corporelle	Savon de Marseille	250 G	110	
40		Papier toilette	X 10	710	
41		Dentifrice en tube	75 ML	185	
42		Shampooing type familial (H/F)	400 ML	400	
43		Déodorant à bille (H/F)	1 unité	480	
44		Boîte de préservatifs masculins	1 boîte	310	
45	Produits d'hygiène corporelle pour très jeunes enfants	Couches complets pour bébé 4-7 KG	Paquet	1 220	
46		Couches complets pour bébé 6-11 KG	Paquet	1 220	
47		Couches complets pour bébé 10-15KG S-M-L	Paquet	1 220	
48	Produits d'entretien ménager	Lessive en poudre pour lave-linge	2,295 KG	1 220	
49		Lessive en poudre pour lavage à la main	450 G	365	
50		Liquide vaisselle	500 ML	370	
Sous-total 4 – Produits d'hygiène et d'entretien ménager				**7 810**	
51	Matériaux pour la construction	Bois Douglas 5x5 (pour particuliers)	le ml	315	

52		Bois Douglas 5x15 (pour particuliers)	le ml	1 065
53		Bois Radiata 5x5 (pour particuliers)	le ml	315
54		Tôle ondulée 6/10 (pour particuliers)	le ml	1 500
55		Ciment NZ (pour particuliers)	40 KG	1 580
56		Ciment autre provenance (pour particuliers)	40 KG	1 560
57		Fer à béton D6 FE500 (pour particuliers)	le ml	65
Sous-total 5 – Matériaux de construction				**6 400**
PRIX GLOBAL MAXIMUM AUTORISE				**43 205**



Une échelle de 5 couleurs (du vert foncé au orange foncé), associées à des lettres allant de A (« meilleure qualité nutritionnelle ») à E (« moins bonne qualité nutritionnelle).

L'ensemble des valeurs utilisées pour calculer le nutri-score sont tirées de la table de CIQUAL (ANSES). Les valeurs choisies sont celles des aliments cuits pour les féculents et les viandes/poissons et oeufs et crues pour les autres. La seule exception é

Arrêté n° 2019-132 du 28 février 2019 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et Comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existant sur le budget 2018 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	VIREMENT DE CREDITS	MONTANT +	MONTANT -
	SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		
2314-0952	- Travaux et acquisition circo		120 070
2314-0953	- Travaux fale fono royal	120 070	

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-133 du 28 février 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;

Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2018-968 du 28 décembre 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 janvier 2019 ;

Considérant que la société Total Pacifique a confirmé à la DIMENC ne pas avoir de bateau à déclarer concernant les carburants pour le mois de mars 2019 ;

Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 février 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCPF/litre**
Super carburant sans plomb	199,7
Gazole (diésel) route	191,0
Gazole vendu à EEWF	155,1
Pétrole lampant	193,9

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2018-968 du 28 décembre 2018 susvisé, est applicable à compter du **1er mars 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-134 du 28 février 2019 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;

Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 853 du 30 novembre 2018 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er décembre 2018 au 28 février 2019 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er mars 2019 au 31 mai 2019**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 415,20 F CFP

1. bouteille de 12,5 kg : 5 190 F CFP
2. bouteille de 18 kg : 7 474 F CFP
3. bouteille de 32 kg : 13 286 F CFP
4. bouteille de 39 kg : 16 193 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 853 du 30 novembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er mars 2019.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-135 du 28 février 2019 accordant délégation de signature au cadre d'astreinte sécurité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les articles L 131-4 à L 131-6 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;
Vu les articles L 157-1 et L 157-2 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs aux dispositions spécifiques applicables à Wallis-et-Futuna ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les cadres d'astreinte sécurité, participant aux tours de permanence de l'Administration supérieure tels que définis par les services du cabinet, sont :

- M. Philippe VIELLE, contrôleur de gestion
- Mme Nathalie JUIN-BAUDOUIN, responsable de la cellule marchés publics
- Mme Anne MAERTENS, cheffe du service des ressources humaines
- M. Vincent VALIN, chargé de mission auprès du Secrétaire général et du Préfet
- M. Pierre BALM, adjoint au chef du service des finances, section Etat
- M. Antonio ILALIO, chef du service de coordination des politiques publiques et du développement
- M. Matéo SIMUTOGA, chef du bureau du budget et de la logistique
- Mme Julie SEGONNE, adjointe au chef des services du cabinet
- Mme Marcellina TUFELE, gestionnaire armes et munitions au cabinet
- Mme Germaine FILIMOGAGAU, chargée de mission auprès du chef des services du cabinet
- Mme Damaris DINH, assistante du chef des services du cabinet
- Mme Evelyne VAISALA, secrétaire des service du cabinet

Article 2 : Chaque cadre d'astreinte sécurité dispose d'une délégation de signature, uniquement dans le cadre de son propre tour de permanence, aux fins de signer toute réquisition sur vol commercial en faveur d'une ou plusieurs évacuations sanitaires ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2019-172 du 20 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUULAKI Kusitino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUULAKI Kusitino, né le 19/11/1959 à Wallis, demeurant au village de Tepa, distrcit de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-173 du 20 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LIE Fololina

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LIE Fololina, née le 13/05/1971 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-174 du 15 février 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle Malia PELO**, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.
L'intéressée a été suivre une formation en alternance préparant à la Licence Professionnelle - Métiers de l'Instrumentation, de Mesure et de Contrôle Qualité à l'Université de la Nouvelle Calédonie, depuis le 1er février 2019.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 - Fonction 60 Sous Rubrique 603 - Nature 6245 - Enveloppe 12082 - Chapitre 936.**

Décision n° 2019-175 du 15 février 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé **Monsieur Pelenatino SIONE**, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.
L'intéressé ira suivre la formation préparant au diplôme d'Aide-soignantes à l'Institut de Formation des Professions Sanitaire et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), à compter du 04 mars 2019 jusqu'au 10 janvier 2020.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 - Fonction 60 Sous Rubrique 603 - Nature 6245 - Enveloppe 12082 - Chapitre 936.**

Décision n° 2019-176 du 21 février 2019 relative au remboursement de la couverture sociale d'une étudiante non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursée à Mlle GARAEBITI Angélina, étudiante en 1ère année de Licence Physique, Chimie, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la Cafat pour l'année universitaire 2019.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 28 - Nature : 652228.

Décision n° 2019-177 du 21 février 2019 relative au remboursement de la couverture sociale d'une étudiante non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursée à Mlle KANIMOA Audrey, étudiante en 1ère année de Licence Lettres, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la Cafat pour l'année universitaire 2019.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Société Générale de banque de l'agence Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 28 - Nature : 652228.

Décision n° 2019-178 du 21 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr PAGATEKE Atonio** inscrite en **1ère année de BTS SIO** au lycée Notre Dame - VILLEFRANCHE/SOANE (69), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Lyon** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

La famille de l'intéressé, **Mr et Mme TUISEKA Soane Patita** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Direction des finances publiques de Wallis et Futuna** la somme de **220 000 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-185 du 27 février 2019 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à Monsieur VAIVAIKAVA Siale, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.
L'intéressé a été suivre la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS NC), depuis le 04/02/19 au 10/12/2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 - Fonction 60 Sous Rubrique 603 - Nature 6245 - Enveloppe 12082 - Chapitre 936.**

Décision n° 2019-186 du 27 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TALALUA Isitolo.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur TALALUA Isitolo, né le 24/10/1955 à Wallis, son épouse, Madame TALALUA Imakulata, née le 30/06/1959 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20286 x 2 = 40 572 FCFP (soit 339,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-187 du 27 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUOFIUA Madona Katalina Siene ép. HEAFALA.

Il est octroyé une aide simple à Madame MANUOFIUA Madona Katalina Siene ép. HEAFALA, née le 22/05/1964 à Wallis, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20286 FCFP (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-188 du 27 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille KAFOA Havea Fakahau.

Il est octroyé une aide majorée, aux personnes suivantes : Madame KAFOA Havea Fakahau, née le 23/03/1981 à Wallis, son fils, Monsieur KAFOA Lomano Tagihau, né le 01/12/2008 à Wallis, sa sœur, Mademoiselle KAFOA Avelina, née le 13/05/1997 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1680,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-189 du 27 février 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Monsieur Emanuele FOLAUTANOA, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transports sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.

L'intéressé a suivi la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), depuis le 07 avril 2015 au 28 février 2019.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 - Fonction 60 Sous Rubrique 603 - Nature 6245 - Enveloppe 12082 - Chapitre 936.**

Décision n° 2019-190 du 28 février 2019 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) et des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie. - Année universitaire 2019.

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée aux étudiantes figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Demandes de bourses territoriales d'agrégation - année universitaire 2019

Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- CAS PARTICULIERS

Nouvelle demande

					Études suivies en 2018		Études suivies en 2019		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	à	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Avis commission
1	FANENE née VAKAMUA	Fiahoatoga	18/01/1991	Néa	Non scolarisée	Non scolarisée	Licence DUGL	Université de la Nouvelle-Calédonie	Favorable sous réserve dossier complet.
1	LEALOFI née TAKATAI	Nayla	02/02/1992	Wls	Non scolarisée	Non scolarisée	Licence DUGL	Université de la Nouvelle-Calédonie	Favorable sous réserve dossier complet.

Décision n° 2019-192 du 28 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **NIUTUPEA Tateo** inscrit en **1ère année de Licence Histoire** à l'Université Toulouse II Jean Jaurès (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-193 du 28 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle MANUHAAPAI Chrismaela** inscrite en **1ère année de Licence Lettres TREC7** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

Le père de l'intéressée, **Mr MANUHAAPAI Jean-Baptiste** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **27 905 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-194 du 28 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle MAITUKU Josué** inscrit en **1ère année de BTSA DARC** au Lycée Agricole et général « Michel ROCARD » de Pouembout en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **l'Agence OPT** la somme de **31 620 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-195 du 28 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Nouméa** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **LOGOLOGOFOLAU Marguerite** inscrite en **1ère année de BTS Comptabilité et gestion** au Lycée Marie-Curie - TARBES (65).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-196 du 28 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TUFALE Michèle** inscrite en **2ème année de BTS Comptabilité et gestion** au Lycée Jean GUEHENNO - FOUGERES (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

ROYAUME D'ALO

Délibération n°2019-15 du 28 janvier 2019 constatant la nomination de Monsieur Petelo Ekeni VAITANAKI, en qualité de TIAFO'I, ministre coutumier du village de Taoa, en remplacement de Monsieur Petelo LELEIVAI

CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Conformément aux textes sus-visés
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 25 janvier 2019.

ADOPTE :

Article 1 : Est constaté, à compter du 25 janvier 2019, la nomination de Monsieur Petelo Ekeni VAITANAKI, en qualité de TIAFO'I, ministre coutumier du village de Taoa du royaume d'Alo, en remplacement de Monsieur Petelo LELEIVAI.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le Journal Officiel de Wallis et Futuna.

TIAFO'I
Petelo VAITANAKI

TUISA'AVAKA
Malino MASEI

SA'ATULA
Afala'ato FANENE

TU'IASOA
Sosefo MOTUKU

VAKALASI
Soane TUFELE

Délibération n° 2019-16 du 04 février 2019 constatant la nomination de Monsieur Siliako NAU, en qualité de Maître de cérémonie du royaume d'Alo, en remplacement de monsieur VAITANAKI Petelo Ekeni.

CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Conformément aux textes sus-visés
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 25 janvier 2019.

ADOPTE :

Article 1 : Est constaté, à compter du 01 février 2019, la nomination de Monsieur NAU Siliako, en qualité de Maître de cérémonie du royaume d'Alo, en remplacement de Monsieur VAITANAKI Petelo Ekeni en qualité de Maître de cérémonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le Journal Officiel de Wallis et Futuna.

TIAFO'I
Petelo VAITANAKI

TUIAGAIFO
Lino LELEIVAI

TUISA'AVAKA
Malino MASEI

SA'ATULA
Afala'ato FANENE

TU'IASOA
Sosefo MOTUKU

VAKALASI
Soane TUFELE

ROYAUME DE SIGAVE

Délibération n° 2019-01 du 08 février 2019 constatant la cessation de fonction de Monsieur SALIGA Savelio en qualité de KAIFAKAULU du Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE - FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 du 06 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1 : Est constatée, à compter du 31 janvier 2019 la cessation de fonction de Monsieur SALIGA Savelio en qualité de KAIFAKAULU du Royaume de Sigave.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

SAATULA
KAIKILEKOFE Soane

MANAFA
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave

Délibération n° 2019-02 du 08 février 2019 constatant la nomination de Monsieur KELETAONA Emiliano en qualité de KAIFAKAULU du Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE - FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 294 du 06 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1 : Est constatée, à compter du 01 février 2019 la nomination de Monsieur KELETAONA Emiliano en qualité de KAIFAKAULU du Royaume de Sigave, il est membre du Conseil de Circonscription.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

SAATULA
KAIKILEKOFE Soane

MANAFA
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave

Délibération n° 2019-03 du 08 février 2019 constatant la nomination de Monsieur POOI Sosefo en qualité de TUISAAVAKA du Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE - FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 du 06 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1 : Est constatée, à compter du 01 février 2019 la nomination de Monsieur POOI Sosefo, TUISAAVAKA du Royaume de Sigave, en qualité de Chef de village de Nuku.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

SAATULA
KAIKILEKOFE Soane

MANAFA
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave

ANNONCES LÉGALES

SCI WALLIS RC 2004 D 993 au capital de 200 000 xpf siège social : Route du Tuafenua 98600 UVEA :
Réunis en assemblée générale le 28/12/2018 les actionnaires ont décidé de céder leurs parts et de changer de gérant.
Mme PROUX DELROUYRE Alexandra a cédé ses parts à Mlle WALTER Margaux, représentée par Mr WALTER David
Mr PROUX DELROUYRE Maxence a cédé ses parts à Mr WALTER Gaëtan
Ancien gérant Mme FAUVEAU Marie José, Nouveau gérant : PROUX DELROUYRE Maxence.

Nom : TOKONI
Prénom : Falakika
Date de naissance : 27/04/1990
Domicile : Vailala - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Bar Restaurant
Enseigne : **RESTAURANT VAILALA BORD DE MER**
Adresse du principal établissement : Vailala- HIhifo - Wallis
Fonde de pourvoir : PAPILONIO Lupemua
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : FIAAVAUI
Prénom : Sepeliano
Date de naissance : 22/01/1972 à Futuna
Domicile : Sikupatia - Ono - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche en mer
Adresse du principal établissement : Sikupatia - Ono - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUAFATAI
Prénom : Soane Muni
Date de naissance : 02/10/1955 à Sia
Domicile : Fatu Loto - Falaleu - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Boulanger Traiteur
Enseigne : **SNACK NINIVE**
Adresse du principal établissement : Falaleu - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

ALENATO
SARL au capital de 100'000 XPF
KALEVELEVE
98610 Alo, FUTUNA

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2018, à Kaleveleve, FUTUNA, il a été constitué la société **ALENATO** dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : S.A.R.L
CAPITAL : 100'000 F.CFP
SIEGE SOCIAL : KALEVELEVE, 98610 ALO, ILE DE FUTUNA, PACIFIQUE SUD
OBJET : - l'étude et la réalisation de tous travaux du bâtiment et de travaux publics, plus particulièrement l'aménagement de route, le décaissement, le remblai, le chargement de matériaux, la constitution d'immeuble et de villa, en particulier le gros œuvre, la finition, la charpente, la couverture, la menuiserie et la rénovation en tout genre ainsi que toutes activités de prestations de services en rapport avec le BTP ; - l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances, et la création, la propriété,

l'exploitation, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social, l'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'acquisition de tous biens meubles tels que, notamment, matériel, machines et outillage pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société; - la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique, ou sociétés en participation.
DUREE : 99 ans
GERANCE : Monsieur Alenato TALAFILI, demeurant à Robinson NOUVELLE-CALEDONIE
Monsieur Jope KORO, demeurant en Normandie NOUVELLE-CALEDONIE

IMMATRICULATION au registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna.
Pour avis, la gérance.

Nom : MASEI
Prénom : Lupeni
Date de naissance : 13/11/1930 à Futuna
Domicile : Vele - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Service d'aménagements paysagers
Adresse du principal établissement : Vele - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : FULILAGI
Prénom : Marie-Paule
Date de naissance : 13/11/1981
Domicile : Malae - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Commerce
Enseigne : **MINI MAG**
Adresse du principal établissement : Teesi - Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : GAVEAU
Prénom : Charles
Date de naissance : 02/07/1969
Domicile : Somalama - Toloke - Sigave
Nationalité : Française
Activité : Autres intermédiaires du commerce en produits divers
Enseigne : **SOMALAMA TRADING**
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Société Civile Immobilière Croix Du Sud
Au capital de 500 000 CFP
Ayant son siège social à Te'esi Mu'a Wallis
BP 25 MATA-UTU
98 600 Wallis et Futuna

Le 20 février 2019,

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du mois de novembre 2018, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, a été nommé en qualité de liquidateur Madame PRESSENSE Gladys,

demeurant à Te'esi - Mua - Wallis, pour la durée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.
Pour avis, le liquidateur,
PRESSENSE Gladys

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION POI TRANSPORT SCOLAIRE ET COMMUN »

Objet : Activité de transport scolaire, commun et touristique, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances, les conférences et cours sur les questions de création d'activité et en général tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation morale de la jeunesse. L'association s'interdit toutes discutions ou manifestation présentant un caractère politique.
Le siège social : Poi - Alo - Futuna.
Bureau :

Président	LIE Sosefo
Vice-Présidente	KAFIKAILA Teotola
Secrétaire	PIPISEGA Tamole
2ème secrétaire	TUVINI Sapeta Finau
Trésorier	MOEFANA Kameli
2ème Trésorier	FAUA Soane

N° et date d'enregistrement
N° 82/2019 du 25 février 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003660 du 25 février 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB D'ATHLETISME DE WALLIS »

Objet : Création d'une section d'athlétisme Handisport au sein du Club d'Athlétisme de Wallis modifiant, à cet effet, les statuts du club par le rajout de la mention suivante : « **L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs** ».
Les membres responsables de la section sont comme suit :

- Monsieur Lutoviko HALAGAHU
- Mademoiselle Noela TAGATAMANOGI

Le bureau ne change pas.
N° 54/2019 du 18 février 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000432 du 18 février 2019

Dénomination : « BIO UVEA MO FUTUNA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire qui sont :

- Monsieur TOKOTUU Otilone (Président)
- Madame LIE Malia (Secrétaire)

En cas d'absence de l'un des signataires, ils confèrent délégation de signature au secrétaire adjoint :

- Monsieur TELAI Savelio.

Le bureau ne change pas.

N° et date d'enregistrement
N° 71/2019 du 22 février 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000624 du 21 février 2019

Dénomination : « FIALAKA KI MUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	PAKIHIVATAU Kusitino
Vice-président	LAUNEY Atonieta
Secrétaire	MAITUKU Maketalena Tahifau
2ème Secrétaire	TAUGAMOA Lony
Trésorière	LAMATAKI Telesia
2ème Trésorier	MATAVALU Heneliko

N° et date d'enregistrement
N° 53/2019 du 18 février 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000399 du 15 février 2019

Dénomination : « FAKATAHI'AGA OTE PALOKIA O MUA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire qui sont :

- FAIPULE, Monsieur LAKALAKA Pulunone (Président)
- TAKALA, Monsieur MATETAU Hapakuke (Secrétaire)
- TUIHOUA, Monsieur TOAFATAVAO Mikaele (Trésorier)

Le bureau ne change pas.

N° et date d'enregistrement
N° 71/2019 du 22 février 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000624 du 21 février 2019

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	MAGONI Falakiko
Vice-président	TUULAKI Vitoli
Secrétaire	FOLOKA Koleta
Trésorière	MAGONI Ema

N° et date d'enregistrement
N° 83/2019 du 27 février 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000318 du 26 février 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF